



Les atouts de l'assurance-vie

Dans certains cas, la police d'assurance peut être modalisée pour devenir un outil efficace d'organisation patrimoniale...

UNE ANALYSE DE MAÎTRES M. DEKEYSER ET G. HOMANS (www.dekeyser-associes.com).

L'assurance-vie permet de rencontrer plusieurs objectifs, notamment le transfert de son patrimoine à ses héritiers ou à toute autre personne et le maintien du train de vie du conjoint survivant. Le succès de cette formule est aussi dû à sa souplesse, qui atteint parfois celle de mécanismes plus classiques (donations avec réserve d'usufruit, annulable en cas de décès du donataire, etc.).

Souscrire au profit des enfants

Les parents peuvent, par exemple, récupérer tout ou partie des fonds versés dans une assurance vie souscrite au profit de leur progéniture; et ce n'est qu'à leur décès que le capital restant leur sera versé... Sur le plan fiscal, l'attribution aux enfants sera parfois exonérée d'impôt et de droits de succession, selon les modalités du contrat. Voyons cela de plus près... Prenons le cas d'Eric, de son épouse Nathalie et de leur fils Yves. Eric verse 300.000€ dans une assurance-vie. A son décès, ce capital doit être attribué à son fils. Cette attribution sera taxée et Yves supportera des droits de succession d'environ 40.000€. Mais cet impôt n'est pas inéluctable...

Comment éviter cet impôt?

Eric pourrait donner le montant de 300.000€ à son fils afin que celui-ci souscrive immédiatement une assurance, à son profit, sur la tête de son père. Le mécanisme de l'assurance vie n'empêche pas Eric de récupérer les fonds versés dans la police assurance si son état de fortune décline et qu'il a besoin de ces sommes. Yves ne disposera des fonds qu'au décès de son père. *Ces modalités requièrent une grande prudence dans la mise au point des contrats.* Il faut en effet éviter que l'administration

fiscale ne puisse contester la donation initiale à Yves, sous prétexte qu'Eric peut reprendre les fonds donnés.

Pour le conjoint survivant

Autre atout de l'assurance-vie: elle permet de garantir le maintien du train de vie du conjoint survivant. Dans notre exemple, Eric peut donner des fonds à son épouse afin que celle-ci souscrive une assurance-vie à son profit à elle. Au décès d'Eric, ces fonds seront attribués, sous forme de rente ou autrement, à Nathalie. Cette attribution sera exonérée d'impôt. En l'absence de toute modalité particulière, Eric pourra néanmoins récupérer, en cas de besoin et sans l'accord de son épouse, les fonds donnés à celle-ci. En effet, le droit belge autorise la révocation des donations entre époux. Cette spécificité couplée aux caractéristiques de l'assurance-vie offre d'intéressantes perspectives.

Primes en nature

Petite précision: la loi belge sur les assurances connaît une particularité. Les primes peuvent être versées en «nature» à l'assureur (par exemple, une participation familiale). Dans ce cas, le preneur peut exiger de l'assureur qu'il conserve la participation dans un fonds distinct de ses autres avoirs. Ce «fonds» sera géré par une personne qu'il désigne (par exemple, son gestionnaire habituel). Ainsi, un chef d'entreprise pourra verser sa participation familiale dans une police d'assurance pour qu'elle soit remise plus tard à ses enfants ou au membre de la famille destiné à lui succéder à la direction de l'entreprise.

Au final, l'assurance-vie permet aux parents qui veulent prendre leurs précautions contre un décès inopiné, de prendre

les mesures adéquates tout en reportant à plus tard le transfert effectif des avoirs vers les enfants. La police d'assurance peut aussi être modalisée pour attribuer, au décès de l'un des parents, l'usufruit au conjoint survivant (ce qui l'aidera à maintenir son train de vie) et la nue-propriété aux enfants. ■

L'art de bien semer

Une assurance vie est avant tout un placement. En effet, en investissant une somme d'argent, on récupère une somme plus importante dans la majorité des cas. Mais ce n'est pas tout...

